



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Inselgasse 1  
3003 Berne

Document PDF et Word à :  
[laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch)

*Fribourg, le 10 mars 2020*

**Consultation – Modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP ; OPP 2 ; OPP 3)**


Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour le projet de modification des ordonnances OLP, OPP 2 et OPP 3. Les différents documents soumis n'appellent aucune proposition d'amendement de notre part.

Pour ce qui est de l'impact fiscal de ce projet, le Conseil d'Etat renvoie à sa prise de position détaillée en annexe.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

  
Anne-Claude Demierre  
Présidente



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

Annexe  
—  
mentionnée

**Formulaire de réponse à la consultation concernant le projet de modification  
d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP ; OPP 2 ;  
OPP 3)**

**Procédure de consultation du 06.12.2019 au 20.03.20**

**Prise de position de**

Nom / Entreprise / Organisation / Office	Etat de Fribourg
Abréviations de l'entreprise / organisation / office	
Adresse	Direction des finances, Service des contributions, Section coordination et support
Personne à contacter	Claudia Blanc, administratrice adjointe
Téléphone	026 305 32 80
E-mail	claudia.blanc@fr.ch
Date	04.03.2020

**Remarques importantes**

1. Veuillez indiquer vos coordonnées sur cette première page.
2. Utilisez une seule ligne du tableau 2 pour chaque article d'ordonnance.

Veuillez envoyer votre prise de position au format Word (et pas seulement au format PDF) d'ici le 20 mars 2020 à l'adresse électronique suivante :

[laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch) ; avocate, collaboratrice spécialisée secteur Droit de la prévoyance professionnelle, Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

## **1 Remarques générales**

Nous vous remercions d'avoir donné la possibilité à l'Etat de Fribourg de se déterminer par rapport aux modifications d'Ordonnance prévues dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP, OPP2, OPP3). Nous constatons à cet égard qu'il ne s'agit pas de modifications d'ordonnances liées directement au projet AVS 21.

Nos remarques suivent l'ordre chronologique des modifications prévues des Ordonnances susmentionnées. Nous ne nous déterminerons que sur les modifications ayant un impact fiscal et ne formulerons dès lors aucun commentaire par rapport à la modification de l'OLP en lien avec l'adaptation du taux technique ou de la possibilité de réduire des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance.

## **2 Ordonnance sur le libre passage (OLP)**

Remarques générales ;

<b>Articles</b>	<b>Commentaire / remarques</b>	<b>Proposition de modification (proposition)</b>

### 3 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

#### Remarques générales

Articles	Commentaire / remarques	Proposition de modification (proposition)
Art. 1h	<p>Nous prenons acte du fait que la limite de 6% fixée dans cette disposition ne correspond plus à 60% de la prime moyenne théorique que les institutions affectent à la couverture des risques décès et invalidité en raison de la diminution des cas d'invalidité dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier.</p> <p>Le rapport explicatif précise dès lors que la limite doit être abaissée à 4% des primes totales pour respecter la même proportion. Nous n'avons ainsi aucune objection par rapport à cette modification de l'art. 1h OPP2 qui respecte toujours l'esprit de la jurisprudence du Tribunal fédéral à la base de l'art. 1h OPP2 (respect du principe d'assurance). Il convient certes de relever que si deux plans sont conclus auprès de la même institution de prévoyance, le plan cadre pourrait ne prévoir quasi aucune couverture des risques si une telle couverture est prévue dans le plan de base. Cette situation est cependant déjà possible actuellement, puisque le principe d'assurance doit être respecté par institution de prévoyance selon le texte actuel de l'art. 1h OPP2 et que la modification prévue ne change pas cette règle.</p>	Aucune .



## 4 Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

### Remarques générales

Cette modification de l'OPP3 correspond effectivement à une pratique, élaborée par l'OFAS en collaboration avec le Groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts, précisée dans le Bulletin de la prévoyance professionnelle no 136, ch. 893. Nous pouvons dès lors approuver de manière générale le contenu du nouvel art. 3a qui « officialise » dans l'OPP3 la pratique susmentionnée.

Articles	Commentaire / remarques	Proposition de modification (proposition)
3 al. 2 lit. b	<p>Nous constatons que, pour des raisons de systématique légale, l'al. 3 al. 2 OPP3 ne règle plus que les situations dans lesquelles les avoirs du pilier 3a quittent le circuit de la prévoyance et sont soumis à ce moment à une imposition séparée (cf, art 38 LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et les dispositions cantonales analogues). Cette réglementation nous semble ainsi plus claire.</p>	
3 a (nouveau)	<p>Nous approuvons le contenu du nouvel art. 3a OPP3 (al. 1 à 3) qui règle spécifiquement des cas dans lesquels des avoirs du pilier 3a sont déplacés à l'intérieur du circuit de la prévoyance, ce qui apporte plus de clarté sur le plan systématique.</p> <p>Ce nouvel art.3a OPP3 (al. 1 à 3) formalise la pratique décrite dans le Bulletin no 136 et précise notamment qu'il est possible d'utiliser la prestation du 3<sup>ème</sup> pilier A aux fins d'un rachat dans le 2<sup>ème</sup> pilier ou pour un</p>	

	<p>transfert à une autre de prévoyance individuelle liée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, voire également après l'âge ordinaire de la retraite si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative. Il s'agit ainsi, comme le relève le rapport explicatif, de transferts neutres sur le plan fiscal.</p> <p>Sur le fond, nous sommes également d'accord avec le cas particulier des polices d'assurance prévoyant (souvent) une échéance dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>Nous estimons que la même règle est valable également en cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>Nous partons cependant du principe qu'aucune police ne prévoit d'emblée contractuellement une échéance postérieure à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.</p>	